

STATUTS

Article premier : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES CABANIERES DE PEROLS**



ASSOCIATION

Article 2 : cette association a pour but :

La sauvegarde de l'environnement et la défense du cadre de vie des résidents des Cabanes de Pérols.
L'Association se réserve le droit d'intervenir sur toute cause portant atteinte à son but, sans aucune limite administrative ni géographique.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à : La Capitainerie, rue du port, les Cabanes, 34470 Pérols.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: les membres

Peuvent adhérer à notre association, tous les résidents de la zone délimitée :
- au Nord par l'Avenue St Vincent et dans l'alignement de son prolongement à la limite communale de l'étang de l'or
- à l'Est, à l'Ouest et au Sud par les limites de la commune de Pérols.
Toute personne hors de ce périmètre pourra aussi adhérer à notre association avec l'accord des membres du Conseil d'Administration.

Voir la carte en annexe.

Carte publiée dans le "Porté à Connaissance" du PPRI en cours de révision (Carte Aléa submersion marine d'Octobre 2014)

L'association se compose de **membres fondateurs, de membres actifs** :

a) **les membres fondateurs** sont ceux qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils ont les mêmes droits que les membres du Conseil d'administration. Ils sont garants de son objet. Le non paiement de la cotisation, sauf oubli, fait perdre cette qualité.

b) les membres **actifs** ou **adhérents, s'engagent** à accepter **le but** de l'association et à payer la **cotisation** annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 5 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) le non paiement de la cotisation
- d) pour un motif grave l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 6 : les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations qui sera fixé par l'assemblée générale constitutive puis par l'assemblée générale statutaire chaque année.
- b) les subventions de l'état, des départements, des communes.
- c) les dons

Article 7 : conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué d'un maximum de 15 personnes.

Le conseil d'administration procède à l'élection parmi ses membres d'un bureau exécutif en charge d'administrer l'association. Ce bureau comprend au minimum :

Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le premier conseil d'administration regroupe les membres fondateurs de l'association. Les conseils d'administration suivants regrouperont ces mêmes membres fondateurs à jour de leur cotisation ainsi que les nouveaux membres élus depuis.

Il sera renouvelé par tiers chaque année à l'assemblée générale soit sur la base d'un tirage au sort des membres sortants, soit par tiers renouvelable.

Les membres sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elles sont consignées dans un compte-rendu qui devra être complété si nécessaire et approuvé à la réunion suivante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plusieurs réunions consécutives pourra être démissionné par un vote à la majorité.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent en aucun cas être rétribués à raison ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent seulement être indemnisés, sur justification, des frais qu'ils auraient avancés pour le compte ou dans l'intérêt de l'association.

Article 9 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres fondateurs, tous les membres du conseil d'administration et tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, clôture l'exercice et le mandat et propose des orientations, des actions pour l'année suivante.

Notre exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours. A partir du quatrième trimestre de l'année en cours, tout nouvel adhérent ne pourra voter que l'année suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par **courrier simple distribué par la poste ou par ses membres ou par mail**. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, il est arrêté par le conseil d'administration. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et enregistrées au secrétariat, **8 jours avant**.

Notamment, sont présentés à l'assemblée générale annuelle : le rapport moral et le rapport financier, le rapport d'activité ainsi que le rapport d'orientation de l'association qui engage le nouveau conseil d'administration.

L'assemblée générale vote le rapport financier, le rapport d'activité et le rapport d'orientation, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et procède à l'élection du tiers sortant des membres du conseil d'administration.

Tout membre de l'association appelé à siéger à l'assemblée générale avec voix délibérative et qui se trouve empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre sociétaire, ayant également voix délibérative, mandat de le représenter. Il doit lui remettre, à cet effet, un pouvoir écrit et signé de lui, qui sera annexé au procès verbal de l'assemblée générale.

Tout sociétaire mandaté ne peut disposer que de **trois voix, la sienne comprise**.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le 1/4 des membres fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres actifs sont présents ou valablement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est ajournée, et doit être à nouveau convoquée, à quinze jours au moins de cet intervalle. Lors de cette réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le vote, sur les rapports cités ci-dessus se fera à la majorité des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation **avant le dernier trimestre, pour l'année en cours**. Les délibérations feront l'objet d'un compte-rendu écrit, qui, sans commentaire dans les 15 jours suivant sa date d'émission sera considéré comme adopté.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il ordonnance les dépenses, représente l'association dans tous **les actes de la vie civile** et auprès de **toutes les autorités, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant**. En cas d'empêchement, il est substitué de plein droit dans ses attributions par le vice-président. Au cas où ce dernier se trouverait empêché, le conseil d'administration se réunirait sur la convocation et sous la présidence de son doyen d'âge pour désigner un président intérimaire, qui exercerait ses fonctions pendant la durée de l'indisponibilité du président, du vice-président.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9, et en particulier, pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 11 : dissolution

En dernier recours, la moitié plus un des membres fondateurs peuvent dissoudre l'association.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

A Pérols le 7 février 2020

Président

Vice-président

Secrétaire

Trésorier

ANNEXE



Limite du territoire d'intervention de l'association des Cabaniers de Pérols